TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTCOMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 258-C DU 100CTOBRE 2016

RC: 4911/15 DOSSIERS N° 428/15

ENTRE:

LA DEMANDERESSE: SIPEM BANQUE

LES DEFENDEURS: Sieur RAJAONARISON Lanto Eliot

Dame ANDRIAMBOAVONJY Mampionintsoa Eva Roberthe

Composition:

Président: Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

Assesseurs:-Madame SOANANDRASANA Thérésia

-Madame Heritiana RAJAONARIVELO Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIXOCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-<u>SIPEM BANQUE</u>, ayant son siège social à Andavamamba, lot A 216 H, Antananarivo, représentée par M RAKOTOARISON Brillant, son Directeur Général ;

Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- Sieur RAJAONARISON Lanto Eliot, demeurant à Alarobia Amboniloha, lot II I 59 DC, Antananarivo V;
- *Dame ANDRIAMBOAVONJY Mampionintsoa Eva Roberthe*, demeurant à Alarobia Amboniloha, lot II I 59 DC, Antananarivo V;

Tous ayant pour conseil Me Rondro RAZAFINDRASENDRA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot III M 33 BO (1^{er} étage), Andrefan'Ambohijanahary, Antananarivo ;

Défenderesses, comparantes et concluantes, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Rondro RAZAFINDRASENDRA, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 03 Décembre 2015 servi à la requête de la SIPEM BANQUE, assignation a été donnée au sieur RAJAONARISON Lanto Eliot et dame ANDRIAMBOAVONJY Mampioninstoa Eva Roberthe, sa caution, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

- Les condamner au paiement de la somme de SIX MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE ARIARY (MGA 6.044.444,00) outre les intérêts et frais;
- Les condamner également au paiement de la somme de la somme de MGA 2.250.000,00 à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi par la requérante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Laisser les frais et dépens à la charge des requis.

Prétentions et moyens des parties :

Aux motifs de ses demandes, la SIPEM BANQUE fait exposer que :

Par convention de prêt n° 30421 intervenue entre la SIPEM et les requis en date du 1^{er} septembre 2014, elle a consenti un prêt d'un montant de MGA10.000.000,00 pour financer le projet « ELIOTEK II » ;

Il a été convenu que le remboursement se fera par mensualité constante de MGA 755.555,60 pendant 18 mois ;

Cependant, ces derniers temps, les requis n'ont pas respecté leur engagement relatif au remboursement;

En effet, à la date du 03 décembre 2015, ils doivent encore à la SIPEM la somme de AR6.044.444,00 en principal outre les intérêts de droit et ce, malgré toutes les relances et réclamations effectuées ;

En vertu de la lettre de mise en demeure n° DG/DRC/CDAJ/RMJ/0002/15 du 1^{er} septembre 2015 prononçant la déchéance des termes conformément aux dispositions de l'art 7 de la convention, sa créance est devenue exigible ;

Sa créance est certaine, ancienne et en péril;

A l'appui de ses demandes, elle verse les pièces suivantes :

- Tableau d'amortissement initial du 05/08/16
- Tableau de remboursement recalculé du 05/08/16
- Etat de remboursement du 05/08/16
- Convention de prêt n°30421 avec le tableau d'amortissement
- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement

En réplique, les requis, par l'intermédiaire de leur conseil Me Rondro RAZAFINDRASENDRA, font soutenir ce qui suit :

Suite au licenciement abusif de dame ANDRIAMBOAVONJY Eva, épouse du sieur RAJAONARISON Lanto Eliot, le couple rencontre des difficultés financières ;

Malgré tout, sieur RAJAONARISON Lanto Eliot, a fait preuve de bonne foi en effectuant des remboursements partiels tel qu'il appert des reçus provisoires n° 00983 et 00979 ;

Par ailleurs, le 08 février 2016, il a fait un paiement par virement bancaire de la somme de AR 130.000,00 suivant reçu d'espèce n°0795182 de la BNI Madagascar pour le compte de la SIPEM ;

Au total, il a déjà effectué un remboursement de AR 780.000,00 sur les 6.044.000,00 malgré les difficultés rencontrées et il ne leur reste à payer que AR 5.264.444,00 ;

L'ancienneté de créance de plus de 3 mois ne justifie pas le péril du moment qu'il y a paiement ;

Le Tribunal ne manquera pas de constater que la demande de réparation et d'exécution provisoire n'est pas fondée, aucune urgence n'ayant été déclarée ;

De tout ce qui précède, ils sollicitent à titre reconventionnel la fixation du montant de la créance à AR 5.264.444,00 et l'octroi d'un délai de grâce de 12 mois pour leur permettre de s'acquitter de leur dette ;

Au soutien de leur défense, les requis versent au dossier :

- l'original du reçu d'espèce de la BNI Madagascar
- le tableau d'amortissement en date du 23/04/15
- les reçus provisoires n00983 et 00979

Dans ses conclusions ultérieures, la SIPEM ne conteste pas l'effectivité des remboursements partiels effectués par les requis au mois de septembre 2015 qui se totalisent à AR 650.000,00 et ramenant ainsi la

créance à AR 6.044.444,00 mais fait rétorquer que ses demandes sont fondées en totalité et, si le juge accorde aux requis un délai de grâce, elle sollicite l'exécution sur minute de la décision ;

DISCUSSION:

En la forme :

L'assignation a respecté les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable.

Les demandes tant additionnelles que reconventionnelles ont été formulées suivant les prescriptions des articles 351 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond:

Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

Il appert des différentes pièces versées au dossier, notamment de la convention en date du1er septembre 2014 que les requis étaient bel et bien liés à la SIPEM par un contrat de prêt ;

Les requis reconnaissent ne pas avoir pu rembourser à temps les échéances mais la dissension se situe au niveau du montant exact du reliquat impayé ;

Il résulte du Tableau d'amortissement édité le 05/08/16 versé par la SIPEM que le montant qu'elle réclame correspond aux échéances du mois d'Août 2016 jusqu'au mois de Mars 2016, intérêts de retard non compris ;

Des reçus n° 00983, n° 00979 et n°0795182 versés par les requis, ces derniers ont entre temps effectué un paiement total de AR 780.000,00

En conséquence, la créance d'un montant de AR 5.264.444,00 en principal est certaine, liquide et exigible il convient de condamner les requis au paiement de cette somme ;

Sur les Dommages intérêts :

Aux termes de l'article 193 LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.» ;

En la cause, certes le requis accuse un retard dans le remboursement de la créance de la SIPEM mais la mauvaise foi des requis n'est pas suffisamment prouvée dans la mesure où ils ont effectué des remboursements partiels et même en cours de procédure ;

Par conséquent, la demande de dommages intérêts compensatoires n'est pas fondée dans son principe;

<u>Sur la demande de délai de grâce :</u>

Aux termes de l'art 52 de la LTGO, « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an... » ;

En l'espèce, la mauvaise foi des requis n'est pas suffisamment établie et par ailleurs, le délai qu'ils sollicitent rentre bien dans le délai légal ;

Par conséquent, il convient de leur octroyer un délai de 12 mois pour s'exécuter et ce, à raison de AR 438.703,66 par mois ;

Sur l'exécution provisoire et l'exécution sur minute :

L'exécution sur minute ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une ordonnance et dans le cas d'absolue nécessité selon les termes de l'art 229 du CPC;

Aux termes de l'article 190 du Code de Procédure Civile : « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies : 1° qu'il y ait urgence ; 2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ; 3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;

En l'espèce, l'urgence n'est pas suffisamment caractérisée;

En conséquence, Il convient de rejeter la demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Déclare l'assignation, les demandes tant additionnelles que reconventionnelles recevables.

Au fond

- Condamne les époux RAJAONARISON Lanto Eliot/ ANDRIAMBOAVONJY Mampionintsoa Eva Roberthe à payer à la SIPEM BANQUE la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE ARIARY (MGA 5.264.444,00) en principal outre les intérêts;
- Leur accorde un délai de 12 mois pour s'exécuter à raison de AR 438.703,66 par mois.
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.